

N: 11-1893

La Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, formée en cour de cassation, a rendu le 28 février 1893 l'arrêt dont la teneur suit:

Entre:

I Thieremin Louis, négociant, domicilié à Couvain (Belgique)

II Bettendorff-Vieux Victor, marchand, demeurant à Esch-sur-Alzette, demandeurs en cassation

Et:

Le Ministère Public, défendeur en cassation.

Vu le pourvoi en cassation formé le 24 décembre 1892 par M^{rs} Alexis Brasseur II, avocat associé, pour et au nom des prénommés Thieremin et Bettendorff contre un arrêt rendu par la Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, chambre des appels correctionnels, à la date du 24 décembre, lequel arrêt, statuant contradictoirement, et par les motifs y énoncés condamne chacun des prénommés Thieremin et Bettendorff à une amende de 2048,60 Mark soit de francs 2560,75 et solidairement aux dépens liquidés à francs 125,91, fixe la durée de la contrainte par corps des chefs de l'amende à dix mois pour chacun des condamnés, ordonne la confiscation des marchandises introduites en fraude, et dit que pour le cas où cette confiscation ne pourrait être faite, ils sont tenus à en payer la valeur par 5091,42 Mark ou francs 6363,91.

Vu l'avis du Conseiller Reichem en son rapport,

Vu le Ministère Public en ses réquisitions,
Attendu que le pourvoi n'indique aucun moyen de cassation; que les condamnés n'ont pas déposé de mémoire à l'appui de leur pourvoi dans le délai fixé par la loi; que personne ne s'est présentée pour eux.

Attendu qu'il résulte des plus de l'instruction faite devant ce siège, que toutes les formalités prescrites

à peine de nullité ait été observées et qu'aucune violation
ou fautive application de la loi n'est à reprocher à l'arrêt
attaqué.

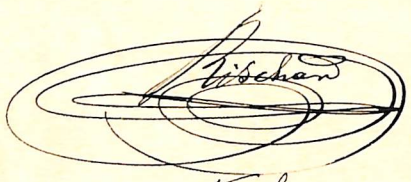
Attendu au surplus que la procédure en cassation
a été régulièrement suivie.

Par ces motifs:

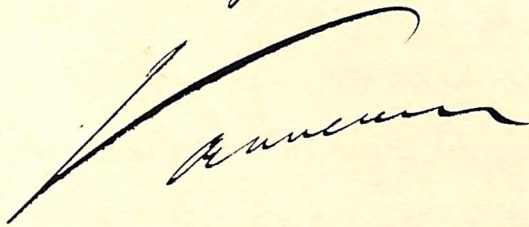
La Cour, siégeant comme cour de cassation et Monsieur l'Avocat
général entendu en son avis conforme, rejette pour défaut de
motifs le pourvoi formé contre l'arrêt du 24 décembre 1892,
comme non fondé et condamne les demandeurs en cassation
solidairement, aux dépens liquidés à francs 2 40, y compris le
coût de l'expédition de l'arrêt du 24 décembre 1892.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique
de la susdite Cour, date qui en tête.

Présents: Messieurs Kammereis, Président,
Heck, Joseph Richard, Rothornet, Demons, Geicken,
Conseillers, Geyer, Vice Président, au tribunal d'arrondissement
de Luxembourg, ce dernier en remplacement de M^r Wergen,
Président du tribunal d'arrondissement de Diekirch, légitimement
empêché; Aernold, Avocat général et Prévôt greffier.



Geicken



Heck



